



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-220

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-21-003 - Arrêté 2017-617 21092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI CRF Arras (3 pages)	Page 3
R32-2017-08-18-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 7
R32-2017-08-22-006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE COMINES GERE PAR L'HOPITAL DE COMINES (2 pages)	Page 11
R32-2017-08-22-007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A VILLENEUVE-D'ASCQ GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE LES ORCHIDEES ANNAPPES (2 pages)	Page 14
R32-2017-09-15-003 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS D'AUTOMNE A AIX-NOULETTE AU PROFIT DE LA SARL JDA AIX NOULETTE (2 pages)	Page 17
R32-2017-08-21-031 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM (2 pages)	Page 20
R32-2017-08-21-032 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH ABEJ (2 pages)	Page 23

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-21-003

Arrêté 2017-617 21092017 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI CRF Arras

*Arrêté DOS SDA n° 2017-617 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la Croix
Rouge Française d'Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-617 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 18 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Nathalie THERY LEFEBVRE, Infirmière Coordinatrice au SSIAD de la Croix-Rouge Française d'Arras

suppléant : Madame Justine TONELLE, Infirmière Coordinatrice à UNARTOIS à Arras.

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Maître de Conférences Biologie à l'Université Artois.
suppléant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Audrey HERMANT et Monsieur Florian POITEVIN
suppléants : Monsieur Frédéric DUCROCQ et Madame Alexandra MENAGER

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Antonie PIERENS et Monsieur Loane LANGRAND
suppléants : Monsieur Valentin PETIT et Monsieur Thomas NUYTENS

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Antoine GAILLARD et Madame Eglantine CHAMS BLACHERE
suppléants : Madame Marie Lou COGNON Madame Anaïs DALLA MOTTA

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Perrine LEVEQUE PLOUVIER
: Monsieur Julien PUCHOIS
: Madame Anne-Pascale LIBESSART BRACQUART

suppléants : Madame Françoise CHOPIN DUFOURMANTELLE
: Madame Sylvie ALLART
: Madame Virginie WATTRELOT

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Brigitte VASSEUR, Cadre de Santé à l'EHPAD CH du Ternois à Saint Pol Sur Ternoise
: Madame Nadine ROGER DEVIENNE, Infirmière Coordinatrice à l'EHPAD La Rive d'Or à Noyelles Godault

suppléants :
: Madame Rosa POT MORONI, Surveillante à l'Hôpital Privé Les Bonnettes à Arras

- un médecin :

titulaires : Docteur Jean-Luc RIBOULET, Dermatologue à Arras
suppléants :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELREKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/217 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/217 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL
(FINESS N° 590782678)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **57 930 431 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	55 522 033 €	(R : 55 812 754 € / NR : - 290 721 €)
- Phase 1 :	55 497 033 €	(R : 55 787 754 € / NR : - 290 721 €)
- Phase 2 :	25 000 €	(R : 25 000 € / NR : 0 €)

- TOTAL SSR: 2 408 398 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 052 111 €	(R : 2 065 181 € / NR : - 13 070 €)
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)
- Phase 2 :	2 052 111 €	(R : 2 065 181 € / NR : - 13 070 €)

- DMA théorique : 149 843 €

- TOTAL MIGAC SSR :	206 444 €	(R : 0 € / NR : 0 €	/ JPE : 206 444 €)
- TOTAL MIG SSR :	206 444 €	(R : 0 € / NR : 0 €	/ JPE : 206 444 €)
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 2 :	206 444 €	(R : 0 € / NR : 0 €	/ JPE : 206 444 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/217

- TOTAL DAF PSY : 55 522 033 €

- Phase 1 : 55 497 033 €
- Phase 2 : 25 000 €
 - Mesures PSY reconductibles : 25 000 €
 - Extension année pleine du poste de psychologue : 25 000 €

- TOTAL SSR: 2 408 398 €

- TOTAL DAF SSR : 2 052 111 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 052 111 €
 - Base ventilée reconductible fin 2016 : 2 252 925 €
 - Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 252 925 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 2 065 181 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €
 - Economies : - 32 833 €
 - Mesures de reconduction : 32 833 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 13 070 €
 - Mises en réserve : - 13 070 €

- TOTAL MIG SSR : 206 444 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 206 444 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 206 444 €
 - UCC : 16 667 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 189 777 €

- TOTAL MIGAC SSR : 206 444 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 206 444 €

- DMA théorique : 149 843 €

- TOTAL GENERAL : 57 930 431 €

- Phase 1 : 55 497 033 €
- Phase 2 : 2 433 398 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-006

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD DE COMINES GERE PAR L'HOPITAL DE
COMINES

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE COMINES GERE
PAR L'HOPITAL DE COMINES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Comines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 170 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 4 juin 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD de Comines géré par le centre hospitalier de Comines par transfert de lits du centre hospitalier de Roubaix et établissant la capacité totale de l'établissement à 229 places réparties en 220 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil de jour et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil général du Nord le 5 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Comines géré par l'hôpital de Comines est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD de Comines est, à la date de la présente décision, de 229 places réparties de la manière suivante :

- 220 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'accueil de jour,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 016 9

N° FINESS de l'établissement : 59 080 423 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil à laquelle s'ajoutent 9 places d'accueil de jour.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'hôpital de Comines, 72 rue du Quesnoy, CS 40079, 59559 Comines Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Comines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 24 AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-007

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES ORCHIDEES A VILLENEUVE-D'ASCQ
GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE LES
ORCHIDEES ANNAPPES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A
VILLENEUVE-D'ASCQ GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE LES ORCHIDEES ANNAPPES

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la transformation de la résidence les orchidées à Villeneuve-d'Ascq gérée par l'association de service aux orchidées en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 31 mars 2014 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD les orchidées à Villeneuve-d'Ascq géré par l'association résidence les orchidées Annappes et établissant la capacité totale de l'établissement à 81 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil général du Nord le 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les orchidées à Villeneuve-d'Ascq géré par l'association résidence les orchidées annappes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les orchidées à Villeneuve-d'Ascq est, à la date de la présente décision, de 81 places réparties de manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 483 4

N° FINESS de l'établissement : 59 000 726 6

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association résidence les orchidées annappes – 5 rue Barbieux – 59100 Roubaix.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve-d'Ascq.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

24 AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-15-003

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LES
JARDINS D'AUTOMNE A AIX-NOULETTE AU
PROFIT DE LA SARL JDA AIX NOULETTE**

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS D'AUTOMNE A AIX-NOULETTE AU PROFIT DE LA SARL JDA AIX NOULETTE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence les jardins d'automne à Aix-Noulette géré par la société Thémis les jardins d'automne et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande de la SAS DOMUSVI transmise le 27 mars 2017 sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence les jardins d'automne à Aix-Noulette au profit d'une nouvelle SARL JDA Aix-Noulette, elle aussi filiale de DOMUSVI ;

Vu les statuts de la nouvelle société ;

Considérant que la dénomination actuelle de la société Thémis les jardins d'automne est SAS DOMUSVI DOMICILE ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'autorisation dans le cadre d'une simplification juridique des sociétés gérées par DomusVi qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que ce transfert n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence les jardins d'automne à Aix-Noulette au profit de la SARL JDA Aix-Noulette est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018. La capacité de l'EHPAD est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920031358

N° FINESS de l'établissement : 620118281

Article 2 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 12 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Directeur Général de la SAS DOMUSVI DOMICILE – 38 bd Henri Sellier – 92150 SURESNES
- Monsieur le gérant de la SARL JDA Aix-Noulette – 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Artois,
- Monsieur le maire d'Aix-Noulette.

A Lille le, 15 SEP. 2017

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

1 La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-21-031

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2017
du FAM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM - 590047858**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABEJ (590047858), sise 4 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (59003478) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 621 623,01 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 801,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,31 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 649 053,84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 54 087,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 49,40 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée FAM (590047858).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AOÛT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Myriam WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-21-032

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2017
du SAMSAH ABEJ

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ABEJ - 590052569**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), sis 4 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM et géré par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (59003478) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 243 008,17 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 250,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 22,19 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 310 533,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 25 877,77 €.

Soit un forfait journalier de soins de 28,36 €.

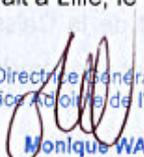
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASELIN